

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

G/LIC/M/7

17 juin 1998

(98-2447)

---

## Comité des licences d'importation

### COMPTE RENDU DE LA RÉUNION DU 24 AVRIL 1998

Président: M. Tomasz Jodko (Pologne)

Le Comité des licences d'importation a tenu sa septième réunion le 24 avril 1998. L'ordre du jour proposé pour la réunion, qui figurait dans l'aérogamme WTO/AIR/818, a été adopté.

	<u>Page</u>
<b>1. Notifications.....</b>	<b>1</b>
i) <i>Notifications au titre des articles 1.4 a) et/ou 8.2 b)</i> <i>(publications et/ou législation).....</i>	<i>1</i>
ii) <i>Notifications au titre de l'article 7.3 (réponses au questionnaire sur les</i> <i>procédures de licence d'importation).....</i>	<i>2</i>
iii) <i>Notifications au titre de l'article 5 (établissement de procédures de licence</i> <i>d'importation ou modifications de ces procédures).....</i>	<i>3</i>
<b>2. Autres questions.....</b>	<b>3</b>
<b>3. Élection du bureau.....</b>	<b>3</b>

---

#### **1. Notifications**

##### i) *Notifications au titre des articles 1:4 a) et/ou 8:2 b) (publications et/ou législation)*

1.1 Le Président a dit que, depuis la dernière réunion, le Secrétariat avait reçu des notifications au titre des articles 1:4 a) et/ou 8:2 b) des Membres suivants: Argentine; Communautés européennes; Corée; Hong Kong, Chine; Hongrie; Madagascar; Niger; Nigéria; Norvège et Qatar. Ces notifications avaient été distribuées dans la série G/LIC/N/1/-. Des exemplaires des publications et des lois et règlements mentionnés dans les notifications pouvaient être consultés au Secrétariat. En outre, le Secrétariat avait reçu quatre autres notifications émanant du Brésil; de la Corée; de Hong Kong, Chine et des Philippines, qui seraient examinées à la réunion suivante. Le Président a constaté que sur 132 Membres, seuls 51 (les Communautés européennes et leurs États membres comptant pour un) avaient à ce jour présenté des notifications relatives aux publications ou aux lois et règlements. Les 66 autres Membres n'avaient pas envoyé de notifications au titre de cette disposition depuis l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC. Le Président a prié les Membres qui n'avaient pas

encore fourni de renseignements sur les lois et règlements et les publications concernant les licences d'importation de présenter leurs notifications sans plus tarder.

1.2 Le représentant de la Hongrie a informé le Comité que, le 1<sup>er</sup> janvier 1998, le gouvernement hongrois avait mis en œuvre un train de mesures de libéralisation de grande envergure, et retiré un grand nombre d'articles de la liste des produits soumis à licence d'importation, comme indiqué dans la notification présentée au titre des articles 1:4 a), 5 et 7:3 de l'Accord. Ces mesures comprenaient notamment la mise en œuvre anticipée de l'Accord sur les textiles et les vêtements et la libéralisation de toutes les importations de textiles et de vêtements en provenance de tous les Membres de l'OMC. En outre, la libéralisation des importations concernait plusieurs produits autres que les textiles, allant des articles en cuir et en pelleteries aux produits chimiques, au matériel de télécommunication et aux voitures de tourisme. Comme indiqué dans la notification, d'autres aspects du régime d'importation demeuraient inchangés. Le représentant de la Hongrie pensait que cette libéralisation considérable des importations contribuerait à la libéralisation multilatérale du commerce.

1.3 La représentante de la Pologne a informé le Comité de l'achèvement des travaux législatifs entrepris par les autorités de son pays pour rendre les lois polonaises sur le commerce extérieur conformes aux règles de l'OMC. Les nouvelles lois avaient été votées par le Parlement et étaient entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1998. L'une d'elles, la Loi sur l'administration du commerce extérieur des marchandises et des services, qui constituait la base juridique du régime de licences en Pologne, avait été publiée au Journal officiel et était en cours de traduction en anglais. Cette loi serait notifiée au Comité aussitôt que la traduction serait terminée.

1.4 Le Comité a pris note des notifications et des déclarations.

ii) *Notifications au titre de l'article 7:3 (réponses au questionnaire sur les procédures de licences d'importation)*

1.5 Le Président a informé le Comité que, depuis la réunion précédente, les 16 Membres ci-après avaient fait parvenir au Secrétariat leurs réponses au questionnaire: Argentine, Bolivie, Canada, Gambie, Haïti, Hongrie, Japon, Kenya, Malaisie, Maroc, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pologne, Qatar et Singapour. Les notifications pertinentes avaient été distribuées dans la série G/LIC/N/3/-. Outre les notifications indiquées dans l'aérogramme, le Comité avait reçu trois notifications émanant du Brésil, de la Corée et des Philippines. Ces trois notifications, ainsi que celle de la Bolivie qui était mentionnée dans l'aérogramme et qui n'avait jusque-là été distribuée qu'en espagnol, seraient examinées lors de la réunion suivante. Le Président a dit qu'en dépit du délai fixé au 30 septembre de chaque année pour communiquer les réponses au questionnaire, seuls 50 Membres (les CE et leurs États Membres comptant pour un) avaient présenté des notifications depuis l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC. Il s'est inquiété du nombre, toujours élevé, de Membres qui n'avaient pas satisfait à cette obligation de notification, et a prié instamment les Membres qui n'avaient pas encore répondu au questionnaire de le faire sans plus tarder.

1.6 Se référant à la réponse 9 des sections I et II de la notification de l'Argentine selon laquelle les droits à acquitter dépendent du type de marchandise, le représentant de la Suisse a demandé sur quelle base les droits étaient calculés. Il désirait aussi savoir quelle différence il y avait entre la section VII, intitulée "Stupéfiants, produits intermédiaires et substances psychotropes", et la section XI, intitulée "Stupéfiants et substances psychotropes".

1.7 Le représentant de l'Argentine a pris note des questions et s'est engagé à apporter les éclaircissements nécessaires après avoir consulté les autorités de son pays.

1.8 La représentante de la Pologne a informé le Comité que la notification de mise à jour, qui indiquerait les nouvelles dispositions juridiques régissant le régime de licences ainsi que les

changements apportés à la liste des produits soumis à licence pour l'année en cours, serait présentée au Secrétariat dans les jours à venir.

1.9 Le représentant du Japon a dit que les réponses aux questions<sup>1</sup> posées par la Nouvelle-Zélande au sujet de la notification du Japon, distribuée sous la cote G/LIC/N/3/JPN/1, lui avaient été communiquées en japonais par les autorités de son pays et que les réponses en anglais seraient fournies dans les jours suivants à la délégation concernée, avec copie au Secrétariat.

1.10 Se référant à la politique d'exportation et d'importation de l'Inde pour la période allant du 1<sup>er</sup> avril 1997 au 31 mars 2002, notifiée dans le document G/LIC/N/1/IND/1/Rev.1, le représentant du Japon a dit que, l'Inde ayant plusieurs sortes de régimes de licences, il était difficile de comprendre quel rapport il y avait entre eux et quel était leur objet. De plus, selon les renseignements dont disposait le Japon, l'Inde avait annoncé la mise en œuvre d'une nouvelle politique pour le secteur automobile en décembre 1997. Elle n'avait pas encore répondu aux questions que la délégation japonaise avait posées à ce sujet lors de la réunion du Comité des mesures concernant les investissements et liées au commerce du 16 mars 1998. Le Japon pensait que cette politique, qui introduisait une prescription relative à la teneur en produits nationaux pour les investisseurs, contrevenait aux dispositions de l'OMC. Afin de garantir la transparence de cette politique du point de vue des licences d'importation, sa délégation désirait poser les mêmes questions au Comité.<sup>2</sup> Elle communiquerait les questions pertinentes à l'Inde par écrit, avec copie au Secrétariat, et souhaitait recevoir les réponses par écrit également.

1.11 Le représentant de l'Inde a dit que les questions seraient transmises aux autorités de son pays.

1.12 Le Comité a pris note des notifications et des déclarations.

iii) *Notifications au titre de l'article 5 (nouvelles procédures de licences d'importation ou modifications de ces procédures)*

1.13 Le Comité a pris note des notifications présentées par Hong Kong, Chine; la Hongrie; le Nigéria et la Papouasie-Nouvelle-Guinée, qui avaient été distribuées dans la série G/LIC/N/2/-.

## **2. Autres questions**

### Date de la prochaine réunion

2.1 La prochaine réunion du Comité aura lieu le 6 octobre 1998.

## **3. Élection du bureau**

3.1 Le Comité a élu par acclamation Mme Marie Gosset (Côte d'Ivoire) Présidente. Son mandat durera jusqu'à la fin de la première réunion de 1999, conformément à la Règle 12 du Règlement intérieur du Comité (G/L/147).

3.2 Le Comité a élu M. Marshall Couper (Nouvelle-Zélande) Vice-Président.

---

<sup>1</sup> Distribuées sous la cote G/LIC/Q/JPN/1.

<sup>2</sup> Distribuées sous la cote G/LIC/Q/IND/4.